

### **Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

#### **A - Expose ce qui suit :**

Le marché n° 94-1154 S, passé avec la société URBANIS après un appel d'offres restreint dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Grand Lyon-ouest, est un marché à phase. Il comporte une première phase d'étude diagnostic de réalisation, dont l'objet est de définir les objectifs, la faisabilité et le montage de l'opération, et une deuxième phase concernant le suivi-animation de l'opération intervenant après l'approbation, par le conseil de communauté du 22 janvier 1996, de la convention d'OPAH passée avec l'Etat, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et les cinq communes concernées.

Il s'avère que le diagnostic de réalisation a permis de fixer à l'OPAH un objectif de 450 logements à subventionner. Or, habituellement, dans une OPAH de ce type menée par la Communauté urbaine, l'objectif fixé est de 300 logements, base sur laquelle la société URBANIS s'était fixée pour établir son offre.

Après la première année de suivi-animation (1996), la société URBANIS a atteint l'objectif annuel, soit 150 logements subventionnés. Elle a fait, par ailleurs, le bilan du temps passé sur cette mission. Il s'avère que celui-ci est plus important que ce qui avait été prévu dans le marché, soit 6,62 jours par semaine au lieu de 5,75. Ce surplus de temps passé correspond au montage des 50 dossiers supplémentaires par an et engendre un surcoût de 87 152, 80 F TTC pour l'année.

Ce surcoût sera le même pour les deux années restant à courir. C'est pourquoi la société URBANIS demande qu'il soit pris en compte pour les trois années de l'OPAH, dans le cadre d'un avenant au marché. Cet avenant porterait sur un montant de 261 458,40 F TTC, soit environ 11,49 % du marché. Il correspond au traitement de 50 dossiers supplémentaires par an. Cette rémunération sera toutefois versée à condition que les objectifs annuels prévus dans la convention d'OPAH soient effectivement atteints. Le justificatif en sera le bilan annuel prévu dans la convention d'OPAH, établi chaque année par la société URBANIS.

La commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine a donné un avis favorable à la passation de cet avenant le 16 septembre 1997 ;

**B - Propose** d'accepter le surcoût de la mission de suivi-animation de 261 458,40 F TTC, ce qui porte le montant de la phase suivi-animation à 2 079 201,90 F TTC et le montant total du marché à 2 536 517,10 F TTC, de l'autoriser à signer l'avenant correspondant au marché n° 94-1154 S passé avec la société URBANIS et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu le marché n° 94-1154 S, passé avec la société URBANIS ;

Vu sa délibération en date du 22 janvier 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 16 septembre 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

### **DELIBERE**

**1° - Accepte** le surcoût de la mission de suivi-animation de 261 458,40 F TTC, ce qui porte le montant de la phase suivi-animation à 2 079 201,90 F TTC et le montant total du marché à 2 536 517,10 F TTC.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer l'avenant correspondant au marché n° 94-1154 S passé avec la société URBANIS.

**3° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1997 et 1998 - compte 622 800 - fonction 0653 - opération 0117.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,